

014 (NBI/2024), Jayne Kimani

Décisions du TANU ou du TCNU

Dans ce cas, l' Unité d'évaluation de la direction avait déjà déterminé que la demande d'évaluation de la direction du demandeur était prescrite et n'était donc pas recevable . Étant donné qu'aucune évaluation de gestion n'était en cours et que, par conséquent , l'une des conditions obligatoires pour l'examen des demandes de sursis à exécution n'était pas remplie . En outre, conformément à l'art. 8.3 de son Statut, le Tribunal du contentieux ne peut suspendre ni renoncer aux délais de contrôle de gestion.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

TL le dépôt a déposé une requête sollicitée , en vertu de l'art. 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux et de l'art. 13 de son Règlement de procédure, la suspension, dans l'attente de l'évaluation de la direction, de la décision de procéder à des retenues salariales à compter de février 2022.

Résultat

Suspension of action denied

Full order

[Full order](#)

Individual Party

Jayne Kimani

Entité

PNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2024/006 (Kimani, Jayne)

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Order

1 Fév 2024

Duty Judge

Juge Belle

Language of Order

Anglais

Statut de l'appel

Appel

Type de Décision

Order

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action

Appel interlocutoire ou intérimaire / Appel de l'ordonnance du TCNU auprès de l'TANU

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 2.2
- Article 8.3